

Commission de la Culture

Réunion retransmise en direct¹

Projet de

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025

Ordre du jour :

1. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Continuation des travaux
2. 8566 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement
 pluriannuel du soutien à la production audiovisuelle
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard,
 Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Ricardo Marques, Mme Mandy
 Minella, Mme Octavie Modert, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel

M. Gilles Baum remplaçant Mme Barbara Agostino

M. Eric Thill, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Dan Assua Patricio, M. Cédric Kayser, du Ministère de
la Culture

M. Guy Daleiden, Directeur du Fonds national de soutien à la production
audiovisuelle (Film Fund)

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Mme Pebia Urban, du Groupe politique démocratique - DP

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Alexandra
 Schoos

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Article 13

Un budget annuel de 25 000 euros est alloué aux collections des bibliothèques, dont un cinquième est spécifiquement réservé à l'acquisition d'ouvrages luxembourgeois (Luxemburgensia). Cette disposition a pour objectif de soutenir de manière concrète et durable l'ensemble des acteurs du paysage littéraire national, notamment les autrices et auteurs, les maisons d'édition locales, les librairies ainsi que, plus largement, le secteur du livre dans son ensemble.

Les bibliothèques conservent par ailleurs une pleine autonomie dans la définition de leur politique d'acquisition, pour autant que soit assurée la représentation des trois langues officielles du pays au sein de leurs collections.

Article 14

Le projet de loi introduit en outre une participation financière destinée à couvrir les frais liés à la programmation culturelle. Cette aide spécifique vise à permettre aux bibliothèques d'organiser des manifestations littéraires - telles que des lectures publiques, des rencontres d'auteurs ou encore des ateliers à l'intention des enfants et des jeunes - dans le respect de tarifs conformes au principe d'une rémunération juste et équitable, tel qu'énoncé dans la Charte de déontologie.

Cette mesure poursuit un double objectif : d'une part, élargir l'offre culturelle proposée au public, et d'autre part, offrir également aux petites bibliothèques, jusqu'ici limitées par le cadre de la loi de 2010, la possibilité de développer ce type d'activités. Le ministère entend ainsi, par cette disposition complémentaire, renforcer les synergies entre le réseau des bibliothèques et les différents acteurs indépendants du secteur artistique et littéraire.

Article 15

L'article 15 introduit une aide financière spécifiquement destinée à soutenir les projets de numérisation. L'accès numérique aux collections physiques, tout comme à des contenus exclusivement numériques - tels que des podcasts, des plateformes de diffusion en continu ou encore des revues spécialisées -, constitue désormais un élément incontournable du service public de la lecture et de la médiation culturelle.

Le ministère accorde une importance particulière à l'accompagnement des acteurs culturels dans leurs efforts de formation et d'adaptation aux nouvelles technologies, afin de favoriser leur professionnalisation dans le cadre de la transition numérique.

Il est rappelé que les formations proposées aux membres du réseau BIPNet sont actuellement financées par la dotation de la Bibliothèque nationale (BNL). Grâce à cette nouvelle aide dédiée aux projets de numérisation, il sera désormais possible de financer, entre autres,

l'acquisition de licences onéreuses, des formations spécialisées ou encore l'intégration de l'intelligence artificielle dans la gestion et l'enrichissement des métadonnées au sein des bibliothèques concernées.

Enfin, il est précisé que les aides relatives à la programmation culturelle ainsi qu'aux projets de numérisation seront versées sur le compte dédié à cet effet et remboursées uniquement sur présentation des pièces justificatives requises.

Discussion :

Monsieur Jean-Paul Schaaf souhaite obtenir des précisions au sujet de l'article 15. Il relève que, dans la version initiale du projet de loi, il était expressément prévu que le ministère peut accorder une aide pour les éléments mentionnés, tels que les licences onéreuses. Or, ces licences entraînent des frais récurrents, le plus souvent de nature annuelle. Il observe que la formulation initiale du texte faisait explicitement référence à une aide accordée « par an », mention qui ne figure plus dans la version modifiée actuellement soumise à la commission. Il s'interroge dès lors sur les raisons de cette suppression, estimant qu'une telle modification pourrait laisser entendre qu'il s'agit désormais d'une aide ponctuelle, alors que certaines dépenses, notamment celles afférentes aux licences, présentent un caractère récurrent.

Un représentant du ministère confirme qu'un amendement est prévu dans la nouvelle version du texte et précise qu'il s'agit bien d'une aide financière annuelle. L'esprit du dispositif demeure donc inchangé : les aides sont destinées à couvrir des dépenses régulières liées aux projets de numérisation et aux outils numériques.

Monsieur le Ministre propose de concentrer les travaux lors de la présente réunion sur la discussion des articles du projet de loi et de répondre, dans la mesure du possible, aux questions spécifiques soulevées par les membres de la commission.

Si la commission est d'accord, l'ensemble des amendements - y compris les observations formulées par le Conseil d'État et les autres avis récemment reçus - seront examinés lors d'une prochaine réunion.

Article 16

Une prime de démarrage est prévue afin d'apporter un soutien financier aux bibliothèques pendant la période d'adaptation nécessaire à la mise en œuvre des nouveaux critères prévus par la loi.

Cette subvention transitoire, d'un montant maximal de 25 000 euros, pourra être versée à une bibliothèque dès lors qu'elle remplit un certain nombre de conditions.

Ainsi, la bibliothèque devra disposer d'un local fixe, accessible au public ;

- employer au moins une personne à titre permanent ;
- posséder une collection d'au moins 5 000 titres inscrits dans un catalogue en ligne ;
- et offrir l'accès à deux postes informatiques, dont un au minimum accessible au public.

Cette aide vise à accompagner les établissements dans leur professionnalisation et à garantir un niveau de service conforme aux exigences du nouveau cadre légal.

Discussion :

Monsieur Jean-Paul Schaaf formule deux questions relatives à l'article 16, en se référant à l'avis de l'ALBAD (Association des bibliothécaires, archivistes et documentalistes du Luxembourg).

Il rappelle que l'association recommande de ne pas appliquer indistinctement les mêmes exigences aux grandes et aux petites communes. Elle suggère, à cet égard, de fixer un seuil de 10 000 habitants à partir duquel l'obligation de créer un poste à temps plein s'imposerait, tandis que, pour les communes de taille inférieure, un poste à mi-temps pourrait suffire à assurer un service adéquat. Cette proposition, bien que peu développée dans l'avis, soulève une question de proportionnalité et de réalisme administratif : convient-il d'introduire une telle différenciation afin de tenir compte des capacités financières et organisationnelles des petites bibliothèques, qui pourraient éprouver des difficultés à créer un emploi permanent à temps plein ?

L'orateur évoque ensuite une seconde observation de l'ALBAD, portant sur la composition minimale du fonds documentaire. Le projet de loi prévoit en effet un seuil de 5 000 titres, sans préciser la nature de ces ouvrages. L'association attire l'attention sur le risque qu'une bibliothèque puisse, en théorie, ne disposer d'aucun exemplaire imprimé et fonctionner exclusivement sur base de ressources numériques, tout en bénéficiant du même soutien public. Elle recommande dès lors d'introduire une obligation minimale d'ouvrages physiques, garantissant ainsi la présence d'un fonds tangible et directement accessible au public.

En conclusion, Monsieur Jean-Paul Schaaf souhaite savoir si Monsieur le Ministre a d'ores et déjà arrêté une position sur ces deux aspects, vu que les avis et les arguments avancés méritent d'être analysés.

Un représentant du ministère précise en premier lieu, relatif à la proposition formulée par l'ALBAD d'introduire un seuil de 10 000 habitants pour différencier les obligations applicables aux communes, que cette piste a été examinée lors de la préparation du projet de loi, mais qu'elle a finalement été écartée. En effet, les bibliothèques communales, quelle que soit la taille de la commune, s'adressent à un public diversifié et souvent intercommunal, qui dépasse largement les frontières administratives locales. Etant donné qu'une petite bibliothèque peut ainsi accueillir des lecteurs issus de plusieurs communes avoisinantes, il semble fortement déconseillé de recourir à une approche fondée sur un critère démographique strict. Les auteurs du projet de loi ont donc jugé plus pertinent de fonder l'appréciation sur les budgets et moyens existants des bibliothèques, les données disponibles sur l'évolution du lectorat demeurant par ailleurs incomplètes.

En ce qui concerne, en second lieu, la question relative à la composition minimale du fonds, le représentant du ministère précise que le texte a pour objectif d'établir un cadre général et souple, destiné à encourager et soutenir les initiatives locales, sans instaurer de nouvelles obligations rigides. Il note que la préoccupation exprimée par l'ALBAD ne se vérifie pas dans la pratique actuelle : les ouvrages imprimés continuent à occuper une place centrale dans les collections des bibliothèques et rien n'indique une évolution immédiate vers une dématérialisation complète.

Le représentant du ministère conclut en indiquant que ces observations seront examinées avec attention dans le cadre de l'analyse approfondie des avis reçus, avant la finalisation du texte.

Article 17

L'article 17 institue la possibilité pour des bibliothèques existantes de solliciter une aide financière pouvant atteindre 50 000 euros en vue de la création d'annexes de bibliothèques. Cette mesure vise à accompagner le développement régional et à permettre aux bibliothèques de s'adapter à la croissance démographique observée dans certaines zones en expansion.

Dans un contexte budgétaire contraint, il importe qu'une bibliothèque communale bien structurée puisse assurer son développement, enrichir ses collections et diversifier les modes d'accès aux ressources documentaires. La mise en place de succursales rattachées à une bibliothèque existante constitue à cet égard une solution efficace et durable, favorisant la décentralisation de l'offre culturelle et le rapprochement des services du public.

Ces bibliothèques satellites devront disposer d'un local fixe ouvert au public, être dotées d'un personnel fixe et offrir l'accès à au moins 5 000 titres, soit en format numérique, soit par le biais de prêts assurés par la bibliothèque principale.

Discussion :

Madame Djuna Bernard souhaite obtenir des précisions sur le régime applicable aux bibliothèques satellites. Elle pose la question de savoir si ces structures seront soumises aux mêmes obligations en matière d'horaires d'ouverture que les bibliothèques principales, ou si une plus grande flexibilité pourra être admise, par exemple la possibilité d'une ouverture limitée au samedi.

Un représentant du ministère indique qu'une certaine souplesse doit effectivement être préservée, tout en rappelant que ces annexes devront garantir une accessibilité minimale de douze heures par semaine. Cette exigence s'inscrit dans l'objectif du projet de loi d'étendre la couverture territoriale et d'améliorer l'accès à la lecture publique pour l'ensemble de la population.

Suite à une question de Monsieur André Bauler qui demande ce qu'il faut entendre par une couverture « plus étendue », un représentant du ministère précise que le réseau des bibliothèques luxembourgeoises demeure inégalement réparti ; certaines zones, notamment rurales, présentant encore des carences en la matière, à l'instar de la région de Rédange. L'objectif poursuivi est donc de rapprocher les bibliothèques des usagers et de garantir une présence culturelle accrue dans les régions moins bien desservies.

Monsieur André Bauler relève que la création de bibliothèques satellites dépend avant tout de l'initiative des communes, des syndicats intercommunaux ou, le cas échéant, d'associations, qui doivent disposer d'infrastructures adaptées, ce qui constitue un obstacle structurel à prendre en considération. Un représentant du ministère partage cette analyse et précise que le dispositif proposé a une portée incitative, visant à encourager la coopération entre l'État et les communes dans le cadre d'un développement concerté du réseau de lecture publique.

Enfin, Monsieur le Président revient sur la question initiale soulevée par Madame Djuna Bernard. Il estime qu'une bibliothèque ouverte uniquement le samedi ne saurait correspondre à l'esprit du projet de loi, lequel vise à garantir une accessibilité régulière au public. Il souligne qu'il est essentiel que ces structures soient également ouvertes en semaine, notamment pour accueillir le jeune public et assurer une présence effective durant les après-midis scolaires libres.

Article 18

En ce qui concerne l'indexation des aides, il est prévu que les subventions accordées par l'État aux bibliothèques seront désormais effectivement liées à l'indice des prix à la consommation. Ces aides, fixées par la loi de 2010, sont restées inchangées depuis lors et n'ont pas été adaptées à l'évolution du coût de la vie.

Article 19

Cet article précise le régime procédural applicable aux aides étatiques prévues par le projet de loi.

Les aides financières pourront être cumulées et seront versées sous forme de capital. En revanche, leur cumul avec d'autres subventions accordées par le ministère pour les mêmes dépenses sera exclu, afin d'éviter tout double financement.

Cette interdiction de cumul vise à assurer la transparence budgétaire et la bonne utilisation des fonds publics. Elle implique que les bibliothèques bénéficiaires ne pourront pas conclure de conventions parallèles avec le ministère de la Culture pour un même projet.

Article 20

L'article 20 précise les modalités procédurales applicables à ces aides. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, chaque bibliothèque devra soumettre son dossier de demande au plus tard au mois de mars de l'année précédant le versement des subventions. Cette demande devra être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le ministère.

S'agissant des aides relatives à la programmation culturelle et aux projets de numérisation, le montant effectivement versé sera déterminé sur la base d'un décompte détaillé, permettant d'établir avec précision les dépenses engagées et la somme à allouer.

Article 21

L'article 21 dispose que les aides financières sont accordées par Monsieur le Ministre de la Culture. Cette disposition confirme la compétence ministérielle en matière d'octroi des subventions prévues par la présente loi.

Article 22

L'article 22 précise qu'au mois de mars de l'année suivant le versement des aides, les bibliothèques devront transmettre un rapport d'activité ainsi qu'un bilan de l'exercice budgétaire de l'année précédente. Elles seront en outre tenues de répondre à un questionnaire relatif aux statistiques des bibliothèques.

La remise de ces documents dans les délais impartis constitue une condition indispensable pour que les établissements concernés puissent continuer à bénéficier des financements étatiques.

Article 23

S'agissant du cadre budgétaire du dispositif de financement, il est précisé qu'au moment de la rédaction du projet de loi, il n'était pas encore arrêté que les articles relatifs aux communes et aux associations bénéficieraient, dans le budget de l'État, d'un crédit non limitatif applicable sans distinction d'exercice. Dans cette perspective, il est indiqué de prévoir une suppression éventuelle dans la version définitive du texte, si cette modalité budgétaire venait à être confirmée.

Article 24

L'article 24 prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions fixées aux chapitres II et III du projet de loi ou lorsque la bibliothèque bénéficiaire cesse ses activités dans un délai de trois ans à compter du versement des aides.

Dans ces hypothèses, les montants indûment perçus doivent être remboursés sur la base d'une décision ministérielle. Tant que le délai officiel de trois mois n'est pas expiré, le bénéficiaire doit restituer les sommes reçues, assorties des intérêts légaux calculés à partir de la date de la décision, sauf disposition contraire ou délai particulier prévu par celle-ci.

Article 25

Le Conseil des bibliothèques (CSB) sera maintenu dans sa composition et dans ses missions actuelles. Ses attributions consistent à favoriser la coopération et l'échange d'informations entre les bibliothèques, à promouvoir la lecture et à accompagner le développement des compétences professionnelles dans ce domaine.

Le CSB contribue également à la structuration du secteur, à l'élaboration d'une stratégie nationale pour les bibliothèques, ainsi qu'à la collecte de données statistiques et à la réalisation d'inventaires réguliers.

Il conservera enfin son rôle consultatif, en assistant le ministre par la formulation d'avis et de propositions destinés à orienter la politique publique en matière de bibliothèques.

Discussion :

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, qui suggère d'inclure la Bibliothèque de la Chambre des Députés au sein du Conseil supérieur des bibliothèques, Monsieur le Ministre indique ne voir aucune objection à une telle inclusion. Il précise qu'il serait possible d'adapter la rédaction du texte en ce sens, afin de permettre à la Bibliothèque de la Chambre d'être associée aux travaux du Conseil.

Monsieur le Président rappelle toutefois que la Bibliothèque de la Chambre ne relève pas du champ d'application du présent projet de loi, ce qu'il convient de préciser afin d'éviter toute confusion à cet égard.

Article 26

L'article 26 définit la composition du Conseil des bibliothèques, en veillant à garantir une représentation équilibrée et diversifiée. Ce Conseil rassemblera des représentants des différents types de bibliothèques, des ministères concernés, de la Bibliothèque nationale, ainsi que des associations professionnelles du secteur. Il comptera également des experts diplômés en sciences de l'information et des bibliothèques, afin d'assurer une pluralité de perspectives et une expertise technique solide.

Par souci de simplification administrative, certains membres seront désormais nommés par arrêté ministériel pour un mandat de trois ans, remplaçant ainsi la procédure antérieure, qui prévoyait une nomination par arrêté grand-ducal.

Article 27

L'article 27 prévoit que les modalités de fonctionnement du Conseil des bibliothèques, ainsi que les conditions d'indemnisation de ses membres, seront déterminées par règlement grand-ducal, garantissant ainsi un cadre d'application souple et adaptable.

Article 28

Les articles 28 et 29 contiennent des dispositions abrogatoires et transitoires.

L'article 28 procède à l'abrogation de la loi du 9 juillet 2010 relative aux bibliothèques.

Article 29

L'article 29 prévoit, quant à lui, que les bénéficiaires des aides accordées sur la base de cette législation antérieure demeureront éligibles aux subventions de l'État lors de l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, assurant ainsi la continuité du soutien public au secteur des bibliothèques.

Article 30

L'article final précise que la présente loi entrera en vigueur à compter du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Résumé du projet de loi

Avant de procéder à un échange de vues sur le projet de loi, un représentant du ministère présente un résumé synthétique du dispositif de financement, considéré comme le cœur du texte.

Le projet de loi institue sept types d'aides destinées à accompagner les bibliothèques à toutes les étapes de leur développement, depuis la création jusqu'au fonctionnement courant. Ces aides concernent tant la mise en place de nouvelles structures que les phases de transition, de gestion et d'exploitation annuelle.

La première aide, appelée aide financière au premier établissement, vise à encourager la création de bibliothèques communales ou intercommunales, y compris dans le cadre de fusions ou de la municipalisation de bibliothèques associatives existantes. Elle prendra la forme d'un financement unique de 100 000 euros, alors que la loi de 2010 prévoyait un montant de 75 000 euros pour les fusions.

Le concept de « bibliothèque unique à vocation régionale », introduit par la loi de 2010, avait suscité certaines réserves, car la fusion de bibliothèques de nature différente (communale, associative, scolaire ou spécialisée) s'était révélée peu adaptée sur les plans administratif et politique. Le nouveau cadre légal permettra désormais de soutenir les regroupements homogènes, entre bibliothèques de même nature, favorisant une coopération plus cohérente.

Deux nouvelles aides sont introduites :

- une aide à la création d'annexes, destinée aux bibliothèques communales déjà bien implantées souhaitant étendre leur offre et améliorer l'accessibilité ;
- une subvention transitoire, d'un montant maximal de 25 000 euros, pour les bibliothèques qui ne remplissent pas encore tous les critères requis.

En matière de frais de fonctionnement, la participation de l'État, actuellement plafonnée à 45 000 euros, sera portée à 70 000 euros pour les petites bibliothèques communales ou associatives, le plafond de 45 000 euros demeurant applicable aux grandes bibliothèques communales.

Le budget d'acquisition des collections sera relevé à 25 000 euros pour toutes les bibliothèques éligibles, un cinquième de ce montant est réservé aux ouvrages de type Luxemburgensia.

Deux nouveaux postes budgétaires sont également prévus : l'un consacré à la programmation culturelle, l'autre aux projets de numérisation.

Ainsi, la politique de financement proposée permettra de renforcer sensiblement les moyens alloués au secteur, tout en introduisant un système indexé sur le coût de la vie. Elle vise à instaurer un cadre progressif et différencié, tenant compte de la taille, de la vocation et des besoins spécifiques de chaque type de bibliothèque, afin d'assurer un soutien plus équitable, ciblé et durable à leur développement.

Echange de vues

Sachant que l'un des objectifs du projet de loi est de renforcer l'offre de lecture au niveau local, Madame Octavie Modert suggère d'intégrer les bibliothèques scolaires dans cette stratégie. Elle relève que le réseau des bibliothèques scolaires du fondamental est particulièrement étendu, la plupart des communes disposant d'au moins une école primaire dotée d'un espace de lecture bien équipé.

Dans les communes dépourvues de bibliothèque publique, ces structures pourraient jouer un rôle complémentaire en facilitant l'accès à la lecture pour la population locale. Une telle approche permettrait de mieux couvrir le territoire et de réduire les inégalités d'accès aux ressources documentaires. Elle précise toutefois qu'il ne s'agit pas nécessairement d'introduire cette mesure dans le projet de loi sous examen, mais d'ouvrir une réflexion ultérieure sur la manière dont ces bibliothèques scolaires pourraient être mises à contribution dans la politique nationale de lecture publique.

Monsieur le Ministre remercie Madame Octavie Modert pour cette suggestion pertinente. Il rappelle que les bibliothèques scolaires relèvent du ministère de l'Éducation nationale, tout en reconnaissant qu'elles disposent de structures solides et de ressources adaptées. Il annonce son intention de prendre contact avec le ministre de l'Éducation nationale afin d'examiner les possibilités de coopération entre ces bibliothèques et le réseau public, estimant que cette idée est intéressante et mérite d'être approfondie.

Monsieur Jean-Paul Schaaf souhaite formuler une remarque d'ordre terminologique, inspirée d'une observation du Conseil d'État. Il relève que celui-ci propose d'ajouter le qualificatif « publique » au terme « bibliothèque spécialisée », afin de parler de « bibliothèque spécialisée publique ». Cette précision présenterait, selon lui, un double intérêt : d'une part, elle permettrait de distinguer clairement les bibliothèques spécialisées ouvertes au public de celles à usage restreint ; d'autre part, elle informerait mieux les usagers, qui sauraient immédiatement qu'il s'agit d'un établissement accessible au grand public. Il estime qu'il ne s'agit certes pas d'un point essentiel, mais que cette clarification terminologique contribuerait utilement à la transparence envers les utilisateurs.

Un représentant du ministère reconnaît que la remarque est parfaitement compréhensible, mais souligne que la dénomination « bibliothèque spécialisée publique » ne correspond à aucune réalité institutionnelle actuelle du secteur. Introduire cette appellation risquerait, selon lui, de créer une ambiguïté entre deux catégories distinctes : d'une part, les bibliothèques publiques au sens du présent projet de loi, et d'autre part, les bibliothèques spécialisées, généralement intégrées à des institutions ou organismes spécifiques.

Il précise que le projet de loi vise exclusivement les bibliothèques spécialisées répondant aux critères légaux, notamment celui de l'accessibilité au public.

Madame Djuna Bernard attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que le Syvicol a formulé, dans son avis, un certain nombre de critiques de fond à l'égard du projet de loi. Elle souligne qu'elle a pleinement conscience des efforts importants consentis par le ministère pour mener une large consultation en amont, notamment avec les acteurs de terrain. Elle souhaite dès lors savoir si le ministère a déjà eu, avant le dépôt du projet, des échanges directs avec le Syvicol, et comment il entend répondre aux observations substantielles formulées dans son avis, celles-ci semblant, selon elle, remettre partiellement en question la philosophie générale du texte.

Monsieur le Ministre déclare que son ministère accorde toute son importance à l'avis du Syvicol, qui sera analysé avec la plus grande attention. À ce stade, le ministère n'a pas encore eu le temps d'examiner en détail l'ensemble des remarques formulées. Il propose donc d'y revenir ultérieurement, afin de présenter une position argumentée et de répondre point par point aux observations soulevées par le Syvicol.

Un représentant du ministère complète ces propos en informant que, au mois de mai, le projet de loi a été présenté devant le Conseil des bibliothèques, où siège également un représentant du Syvicol. Cette présentation s'est inscrite dans une large démarche de concertation avec les acteurs du secteur.

Monsieur le Président rappelle que la présente séance a pour objectif principal de clore la présentation du projet de loi, tout en permettant un premier échange d'idées et de remarques. Il précise qu'un examen plus approfondi des différents avis pourra se faire lors d'une prochaine réunion, ou, le cas échéant, au cours de plusieurs séances ultérieures, certains avis n'ayant été déposés que ces derniers jours et n'ayant pas encore pu être analysés en détail.

Monsieur Georges Engel souligne qu'il serait utile, pour la poursuite des travaux, d'obtenir certaines clarifications du ministère, étant donné que les avis reçus - et pas seulement celui du Syvicol - comportent de nombreuses observations de fond. Il relève notamment la proposition de l'ALBAD de scinder le projet en deux lois distinctes et souhaite savoir si cette option est envisagée. Une telle orientation modifierait en effet profondément le calendrier et la méthode de travail de la commission parlementaire, puisqu'elle nécessiterait une nouvelle procédure complète, y compris un avis du Conseil d'État. Il estime donc essentiel de savoir si la commission parlementaire doit poursuivre ses travaux sur la base du texte actuel ou si une révision structurelle est envisagée.

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi est l'aboutissement d'un travail engagé depuis 2022, mené en concertation étroite avec le secteur et fondé sur les travaux de la précédente législature. Il confirme que le Gouvernement examinera avec attention l'ensemble des avis reçus, mais précise que l'esprit du texte sera maintenu et qu'il n'est pas prévu de le scinder. L'orateur annonce qu'un examen détaillé des remarques sera effectué et qu'une réponse structurée y relative sera présentée lors d'une prochaine réunion, après analyse approfondie.

En clôturant ce point, Monsieur le Président propose de suspendre la discussion à ce stade. Il invite le ministère à analyser les différents avis déposés et précise que la commission poursuivra ses travaux sur la base du texte actuel, avec une deuxième lecture du texte prévue dans les semaines à venir ; chaque membre pourra alors formuler ses remarques et suggestions.

2. 8566 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement pluriannuel du soutien à la production audiovisuelle

Après une brève introduction de Monsieur le Président sur le point suivant à l'ordre du jour, relatif au projet de loi concernant le financement et le soutien de la production audiovisuelle, portant principalement sur le mécanisme de financement pluriannuel du secteur, la commission parlementaire décide de nommer Monsieur le Président rapporteur de ce projet de loi.

Monsieur le Ministre présente ensuite les grands traits du projet de loi relatif au financement et au soutien de la production audiovisuelle, qui constitue une étape majeure dans la

consolidation du cadre financier du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce texte s'inscrit dans la continuité du renforcement de la gouvernance du Fonds, récemment modifiée par la Chambre des Députés, et vise à assurer au secteur un financement stable, prévisible et ambitieux pour les années à venir.

Le Ministre rappelle que le cinéma luxembourgeois s'est illustré à de nombreuses reprises sur la scène internationale, grâce à des productions rassemblant acteurs, techniciens et producteurs luxembourgeois, et représentant avec succès le pays sur les plus grandes plateformes mondiales. Ces résultats sont le fruit d'une stratégie cohérente, d'un accompagnement public constant et d'un haut niveau de savoir-faire. Le secteur compte aujourd'hui près d'un millier de professionnels, dont l'expertise est reconnue bien au-delà des frontières nationales.

L'objectif du projet est double :

- renforcer la compétitivité du secteur dans un contexte international marqué par une concurrence accrue ;
- offrir aux professionnels, notamment aux jeunes créateurs, une prévisibilité financière sur le moyen terme.

Concrètement, il est proposé de doter le secteur d'une enveloppe pluriannuelle de 180 millions d'euros sur quatre ans. Cette hausse significative des moyens n'est pas arbitraire : elle répond à la progression continue des demandes d'aides sélectives, principal levier de financement pour les sociétés de production et les créateurs.

L'orateur souligne que cette demande résulte en partie des effets différés de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Durant cette période, le Fonds a réorienté une part importante de son soutien vers l'écriture et le développement de projets, permettant au secteur de rester actif malgré l'arrêt des tournages. Ces projets arrivent désormais à maturité et nécessitent une mise en production.

L'augmentation du financement vise donc à accompagner cette transition, à stabiliser le secteur et à mobiliser progressivement les avoirs du Fonds, estimés à 83 millions d'euros fin 2024. Ces sommes ne constituent pas des réserves inactives, mais des engagements déjà contractés dont les versements sont échelonnés selon l'avancement des productions, lesquelles s'étalent souvent sur cinq à sept ans. Ce mécanisme limite le risque de versements anticipés pour des projets qui ne se concrétiseraient pas.

Le budget 2026 prévoit un crédit annuel de 30 millions d'euros pour le soutien direct au secteur, auquel s'ajoutera la possibilité pour le Fonds d'utiliser ses avoirs existants. À l'échelle pluriannuelle, les 180 millions d'euros combinent ainsi dotations budgétaires étatiques et mobilisation progressive des fonds disponibles. Lorsque ces avoirs seront épuisés, les engagements futurs seront entièrement pris en charge par le budget de l'État, dans la limite de l'enveloppe fixée.

À ces montants s'ajouteront 6,1 millions d'euros de frais de fonctionnement pour 2026, désormais inscrits sur une ligne budgétaire distincte, indexée sur le coût de la vie - une évolution par rapport au régime antérieur, où ces dépenses étaient regroupées.

Cette réforme marque un changement de paradigme, salué notamment par la Cour des comptes, en ce qu'elle permet de réduire progressivement les avoirs du Fonds, tout en assurant la continuité du financement public par le biais de dotations étatiques pérennes.

Enfin, le Ministre tient à mettre en avant un aspect essentiel : le soutien accru au secteur du jeu vidéo et aux nouvelles formes de création interactive (réalité augmentée, réalité virtuelle, gaming). Le nouveau cadre de gouvernance, conjugué à l'augmentation des moyens,

permettra de renforcer le développement de ces activités innovantes, dans une approche inclusive qui valorise la diversité de la filière audiovisuelle.

En conclusion, il souligne que ce projet de loi vise à offrir au secteur de la production cinématographique et de la création audiovisuelle luxembourgeoise un cadre de financement solide, transparent et durable, garantissant à la fois la compétitivité internationale, la création artistique et la stabilité des emplois.

Echange de vues

Monsieur Marc Baum souhaite obtenir une précision sur le mécanisme de financement prévu par le projet de loi. Il indique avoir compris que les engagements annuels de 30 millions d'euros, combinés avec les avoirs existants du Fonds, forment un plafond global de 180 millions d'euros. Selon cette lecture, la participation effective de l'État s'élèverait à 120 millions d'euros, le solde étant couvert par les réserves déjà disponibles du Fonds. Il demande si cette interprétation correspond bien à l'intention du texte.

Un représentant du ministère confirme cette évaluation et note que l'autorisation demandée à la Chambre des Députés porte sur un plafond global de 180 millions d'euros pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Le principe nouveau introduit par le projet repose sur la combinaison de deux sources de financement :

- d'une part, une dotation annuelle de 30 millions d'euros inscrite au budget de l'État, soit 120 millions d'euros de crédits nouveaux sur quatre exercices ;
- d'autre part, le recours progressif aux avoirs existants du Fonds, estimés à environ 60 millions d'euros, afin d'atteindre le plafond total de 180 millions d'euros.

Le représentant précise que le Fonds pourra ainsi mobiliser ses réserves pour honorer ses engagements, tout en bénéficiant de dotations étatiques complémentaires. À terme, lorsque ces liquidités seront épuisées, le budget de l'État prendra le relais pour garantir la continuité du financement.

En résumé, le projet prévoit que 180 millions d'euros pourront être engagés sur quatre ans, conformément aux objectifs de l'accord de coalition et à la volonté politique affirmée de soutenir durablement le secteur audiovisuel luxembourgeois.

Madame Octavie Modert rebondit sur la question de Monsieur Marc Baum afin d'obtenir une précision complémentaire. Elle indique comprendre que les avoirs actuellement détenus par le Fonds, déjà en grande partie engagés, seront progressivement mobilisés pour compléter les dotations annuelles de l'État vu qu'en pratique, tous les projets soutenus ne vont pas nécessairement jusqu'à leur aboutissement ou ne dépensent pas l'intégralité des montants accordés. Dès lors, une partie des avoirs du Fonds pourrait demeurer disponible et peut être réemployée pour financer d'autres projets, même si leur utilisation totale n'est pas exclue. Dans l'hypothèse où ces réserves s'avéreraient insuffisantes pour couvrir les nouveaux engagements, l'État interviendrait pour compléter le financement, même au-delà des 30 millions d'euros annuels prévus au budget.

Monsieur le Ministre confirme l'interprétation de Madame Octavie Modert et précise que le plafond global de 180 millions d'euros correspond à une limite maximale de dépenses autorisées. Il ne s'agit donc pas d'un montant qui devra nécessairement être entièrement utilisé, mais d'un cadre financier de référence garantissant la stabilité du dispositif sur l'ensemble de la période.

Un représentant du ministère complète en rappelant que le choix de mobiliser les avoirs du Fonds répond à une volonté de réduire progressivement les réserves accumulées, conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Si le Gouvernement avait souhaité éviter ce mécanisme, il aurait été possible d'inscrire directement 45 millions d'euros par an au budget pluriannuel, ce qui aurait permis d'atteindre le même total de 180 millions sans puiser dans les avoirs. Une telle approche n'aurait toutefois pas permis de résoudre la question du volume excessif de liquidités détenues par le Fonds.

Il précise enfin qu'au 31 décembre 2024, le Fonds disposait d'environ 83 millions d'euros, montant porté aujourd'hui à près de 97 millions. Environ trois quarts de cette somme correspondent à des engagements non encore liquidés, c'est-à-dire à des aides déjà octroyées mais qui sont versées progressivement selon l'avancement des productions. Ce système de paiements échelonnés permet de sécuriser la gestion budgétaire et d'assurer une utilisation rigoureuse et responsable des fonds publics.

Monsieur André Bauler souhaite obtenir des précisions sur la notion de sécurité budgétaire, en demandant quel type de risque le ministère entend précisément prévenir.

Un représentant du ministère explique que le risque principal est de nature financière, compte tenu des sommes importantes mobilisées dans le cadre du soutien public au secteur audiovisuel. Pour éviter qu'une aide soit versée en une seule fois avant la réalisation complète du projet, le Fonds applique un système de paiements échelonnés, libérant les montants au fur et à mesure de l'avancement des productions. Ce dispositif permet de limiter les pertes potentielles en cas de projet non abouti ou de mauvaise utilisation des fonds publics.

Un autre représentant du ministère précise que la différence d'environ 60 millions d'euros correspond à des sommes déjà autorisées par le législateur et actuellement disponibles sur les comptes bancaires du Fonds. Ces montants servent à financer des engagements déjà contractés mais pas encore totalement liquidés. Lorsque ces liquidités viendront à s'épuiser, l'État prendra le relais pour assurer la continuité du financement et garantir la réalisation des projets en cours.

Ainsi, le plafond global de 180 millions d'euros prévu par le projet de loi doit être compris comme une garantie financière, destinée à assurer la disponibilité des ressources nécessaires pour honorer l'ensemble des engagements du Fonds tout en sécurisant la gestion des deniers publics.

Monsieur Georges Engel demande des précisions sur le niveau d'engagement financier antérieur du Fonds. Il s'interroge sur le montant prévu dans le précédent cadre pluriannuel, sachant que le Fonds disposait déjà d'environ 87 millions d'euros d'avoirs, et souhaite comprendre comment cela se conjugue avec la nouvelle enveloppe de 180 millions d'euros.

Un représentant du ministère rappelle que le nouveau modèle de financement avait déjà été amorcé avec le budget voté l'année dernière. Pour l'exercice en cours, la Chambre avait approuvé une dotation totale de 45 millions d'euros pour le Fonds, couvrant à la fois le soutien au secteur et les frais de fonctionnement. Dans ce montant, 41 millions d'euros figuraient au budget de l'année, et le cadre pluriannuel prévoyait déjà 30 millions d'euros pour 2026. Autrement dit, la réforme actuelle s'inscrit dans la continuité du dispositif pluriannuel adopté l'an passé, qui visait déjà à réduire progressivement les réserves du Fonds grâce à un nouveau mode de financement structuré.

Monsieur le Ministre confirme ces éléments et précise que le budget distingue désormais deux volets :

- 45 millions d'euros pour le soutien direct à la création, à la production et à l'emploi dans le secteur audiovisuel ;

- 6,1 millions d'euros pour les frais de fonctionnement du Fonds, incluant les activités de promotion, de participation aux festivals et de valorisation internationale des œuvres luxembourgeoises.

Il souligne enfin qu'il s'agit non pas d'un simple maintien, mais d'une hausse effective des moyens, estimée à 5 voire 6 millions d'euros supplémentaires par an, afin de renforcer durablement le financement de la production audiovisuelle luxembourgeoise et de soutenir plus activement la production nationale.

Madame Diuna Bernard souhaite obtenir des précisions sur le fonctionnement concret du système de versements échelonnés, évoqué précédemment, estimant qu'il s'agit d'un élément central pour comprendre le mécanisme de financement appliqué aux sociétés de production et, plus largement, au secteur cinématographique. Elle invite Monsieur Guy Daleiden, Directeur du Fonds, à fournir des explications à ce sujet.

Monsieur le Directeur du Fonds explique que, lorsqu'un projet est approuvé par le Comité de sélection, une aide financière est accordée à la société de production et confirmée par une notification écrite. Ce courrier fixe le montant maximal attribué - généralement entre un et trois millions d'euros, selon les dépenses prévues sur le territoire luxembourgeois. Sur cette base, la société peut structurer le financement international du film, les aides du Fonds ne représentant qu'une part du budget global, souvent complémentaire dans un montage financier complexe.

La réalisation d'un projet peut s'étaler sur cinq à sept ans, voire encore plus. Il arrive qu'un projet soit sélectionné aujourd'hui mais ne démarre sa production que plusieurs années plus tard. Durant ce délai, les sommes promises restent inscrites dans les comptes du Fonds, car elles ont été engagées mais pas encore versées.

Les paiements sont effectués en plusieurs tranches successives :

- une avance initiale est versée au lancement du tournage ;
- les tranches suivantes sont débloquées au fur et à mesure que la société justifie l'utilisation des montants précédemment reçus ;
- enfin, 20% de l'aide totale sont retenus jusqu'à la clôture du projet, afin de permettre un contrôle final des dépenses.

Si les dépenses finales sont inférieures aux prévisions, la société doit rembourser la différence ; dans le cas contraire, elle perçoit le solde restant dû.

Ce système progressif garantit un suivi rigoureux de l'utilisation des fonds publics et explique pourquoi le Fonds dispose encore de sommes importantes en compte - actuellement environ 97 millions d'euros, dont 15 à 20 millions de liquidités destinées à la prochaine sélection de projets prévue en fin d'année, le reste correspondant à des engagements déjà pris pour des productions en cours.

L'orateur souligne que cette situation n'est pas problématique, puisque les fonds génèrent des intérêts, mais qu'il est désormais nécessaire, à la demande de la Chambre des Députés et de la Cour des comptes, d'en réduire progressivement le volume. C'est précisément l'un des objectifs du projet de loi, qui met en place un nouveau modèle de financement fondé sur un roulement maîtrisé entre les dotations publiques et les avoirs existants du Fonds.

Concrètement :

- 120 millions d'euros proviendront des dotations annuelles de l'État (30 millions par an sur quatre ans) ;
- 60 millions d'euros seront mobilisés à partir des réserves du Fonds, c'est-à-dire que le fonds va réattribuer des montants déjà engagés pour des projets en cours, dont une partie

- seulement sera effectivement utilisée, certains projets n'étant pas réalisés ou n'utilisant pas la totalité des aides octroyées ;
- et, le cas échéant, l'État interviendra pour compléter le financement une fois ces réserves épuisées, afin de garantir la continuité des paiements.

Ainsi, le projet de loi établit un cadre pluriannuel clair et sécurisé de 180 millions d'euros, fixant une limite maximale d'engagements pour les quatre prochaines années - en sus des aides déjà accordées et encore à liquider -, combinant prévisibilité budgétaire, souplesse opérationnelle et stabilité financière pour l'ensemble du secteur audiovisuel luxembourgeois.

Monsieur Marc Baum estime qu'il aurait été utile, lors de la mise en place du nouveau mécanisme de financement, d'en examiner plus attentivement les implications. Il juge toutefois peu probable que l'État doive ajouter des moyens supplémentaires au-delà des quatre tranches de 30 millions d'euros, compte tenu du niveau actuel des réserves du Fonds.

Il demande dans quelles situations concrètes une telle intervention pourrait malgré tout s'avérer nécessaire, alors que les avoirs existants, combinés aux dotations annuelles, dépassent déjà le plafond global de 180 millions d'euros. Il souligne par ailleurs que le soutien aux nouveaux projets se poursuit : certains ne débutant qu'en 2027 ou 2028, de sorte que les derniers paiements pourront intervenir jusqu'en 2029.

Enfin, il interroge le ministère sur l'existence d'un plan de financement opérationnel pour la période concernée, afin de savoir quelle part du plafond théorique de 45 millions d'euros sera effectivement mobilisée chaque année - 40, 43, 45 ou 50 millions d'euros.

Un représentant du ministère confirme l'analyse faite par Monsieur Marc Baum et explique que, dans un scénario purement théorique où tous les projets en cours seraient achevés simultanément, le Fonds disposerait aujourd'hui des liquidités nécessaires pour honorer l'ensemble des paiements dus. Avec le nouveau modèle, introduit par le projet de loi sous examen, ce ne sera plus possible, car une partie des avoirs sera doublement engagée : si tous les projets arrivaient en même temps à leur phase finale, le Fonds ne pourrait pas tout payer immédiatement.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit un mécanisme de pilotage annuel, formalisé par convention, permettant de gérer le flux de trésorerie du Fonds. Ce dispositif reposera sur :

- l'analyse des liquidités disponibles ;
- l'évaluation des engagements à honorer pendant l'année ;
- et la répartition adaptée entre la dotation de l'État et la mobilisation des réserves du Fonds.

Les 180 millions d'euros constituent ainsi le niveau maximal d'engagement autorisé, garantissant que tous les projets soutenus pourront être financés jusqu'à leur aboutissement.

Monsieur le Ministre complète en indiquant qu'il conviendra, à partir d'un niveau de financement déjà élevé, de suivre une progression graduelle au cours des prochaines années. Il évoque en particulier le secteur du jeu vidéo, pour lequel le ministère et le Fonds travaillent à une structuration du soutien adaptée à la croissance du domaine.

Il précise que le Luxembourg dispose déjà d'entreprises performantes et reconnues dans ce secteur et que l'objectif est de renforcer ce pilier de la création audiovisuelle de manière progressive et durable, en accompagnant l'évolution du marché et des capacités du Fonds.

Monsieur Georges Engel observe qu'un certain nombre de chiffres ont été mentionnés et qu'il convient de les clarifier. Il rappelle que Monsieur le Ministre avait d'abord évoqué un montant de 83 millions d'euros, avant de parler de 97 millions, et souhaite savoir quelle est la donnée de référence.

Monsieur le Ministre confirme que le chiffre actuel est bel et bien de 97 millions d'euros, correspondant à la situation au 17 octobre 2025. Il précise que le projet de loi a été rédigé sur la base des données disponibles en 2024, d'où la référence à 83 millions d'euros à l'époque. Le montant actualisé tient compte des avoirs bancaires du Fonds, dont une grande partie est déjà engagée dans des projets en cours.

Monsieur Georges Engel poursuit en relevant que, si l'on retient le montant actualisé de 97 millions d'euros, dont environ 75 % - soit près de 72 millions - sont déjà engagés, il subsisterait donc une marge d'environ 25 millions d'euros.

Il souhaite savoir si cette part non engagée sera effectivement mobilisée lors de la dernière réunion du Comité de sélection de l'année et si, par la suite, les montants non utilisés chaque année, représenteront bien les 60 millions d'euros sur quatre ans destinés à compléter les 120 millions d'euros de dotation budgétaire de l'État, afin d'atteindre le plafond global de 180 millions d'euros prévu par le projet de loi.

Un représentant du ministère confirme cette lecture. Il rappelle toutefois que les avoirs du Fonds ne sont pas exclusivement destinés au soutien direct à la production audiovisuelle, le Fonds exerçant onze missions légales, dont seulement trois concernent ce volet. Le budget disponible pour le dernier comité de sélection de l'année est fixé par le conseil d'administration du Fonds, sur proposition du directeur.

Monsieur le Directeur du Fonds explique que le Fonds reçoit chaque année une dotation budgétaire de l'État : jusqu'à présent, elle s'élevait à environ 40 millions d'euros, mais sera ramenée à 30 millions d'euros à partir de l'an prochain, correspondant aux crédits effectivement versés. À ces fonds nouveaux s'ajoutent les avoirs bancaires déjà disponibles, c'est-à-dire les sommes présentes sur les comptes du Fonds mais non encore utilisées.

À ce jour, ces avoirs représentent environ 97 millions d'euros, englobant à la fois les montants déjà engagés et ceux qui restent à engager. Une fois les frais de fonctionnement déduits, les activités de promotion et d'autres obligations, quelque 17 à 18 millions d'euros restent mobilisables pour la dernière séance du Comité de sélection de l'année - une somme susceptible de varier légèrement selon les décisions prises.

Au 1^{er} janvier 2026, le Fonds percevra la nouvelle dotation annuelle de 30 millions d'euros. En l'ajoutant aux avoirs actuels, il disposera donc d'environ 130 millions d'euros de liquidités, comprenant à la fois des fonds déjà engagés et des marges disponibles. Le mécanisme permettra alors de puiser chaque année environ 15 millions d'euros dans ces réserves pour compléter la dotation étatique, de manière à atteindre, sur la période quadriennale, le plafond global de 180 millions d'euros.

En théorie, le Fonds pourrait dépenser davantage, puisqu'il dispose de liquidités supérieures à 100 millions d'euros. Toutefois, le projet de loi fixe une limite stricte, empêchant toute dépense au-delà de 180 millions d'euros sur quatre ans. Cette clause de discipline budgétaire garantit que le Fonds ne pourra mobiliser plus de 15 millions d'euros par an issus de ses avoirs, assurant ainsi une gestion rigoureuse, transparente et prévisible des finances publiques, tout en maintenant une capacité d'action suffisante pour soutenir de manière durable la création audiovisuelle luxembourgeoise.

Analyse détaillée des articles

À la suite du premier échange de vues, un représentant du ministère procède à une présentation détaillée de l'ensemble des articles du projet de loi.

Il rappelle qu'il s'agit, dans son essence, d'un texte de nature financière, comparable, dans sa structure et son approche, aux autres lois de financement habituellement adoptées par la Chambre des Députés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le cadre général du projet de loi et renvoie explicitement à la loi modifiée du 22 septembre 2014 portant création du Fonds, telle que modifiée récemment par la Chambre des Députés.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation sur cette disposition, qu'il considère comme claire et conforme à la structure législative en vigueur.

Article 2

L'article 2 précise le champ d'application du dispositif et en détermine le cadre budgétaire. Il renvoie à l'article 2 de la loi-cadre du 22 septembre 2014 relative au Film Fund Luxembourg, et plus particulièrement à ses points 1^o à 3^o, qui définissent les missions du Fonds en matière de soutien à la création et à la production audiovisuelles. Ces missions couvrent notamment l'octroi des aides financières sélectives, instrument central de la politique publique dans ce domaine.

Sur le plan financier, la disposition fixe à 180 millions d'euros le plafond global des engagements autorisés pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Le Conseil d'État se déclare favorable à la philosophie générale de la mesure et comprend l'intention poursuivie par le Gouvernement. Il relève toutefois qu'une part importante des ressources concernées - environ 60 millions d'euros - a déjà été autorisée par le législateur dans le cadre des exercices budgétaires précédents. En conséquence, le financement réellement nouveau s'élèverait à environ 120 millions d'euros. Le Conseil d'État suggère donc qu'un montant plus proche de cette réalité comptable soit envisagé, tout en précisant qu'« en principe, rien ne s'y oppose ».

Le Gouvernement propose néanmoins de maintenir le plafond de 180 millions d'euros, conformément à la volonté politique exprimée dans le programme de coalition. Cette option vise à garantir la transparence budgétaire et à offrir au secteur une visibilité pluriannuelle claire, en affichant le volume total de financement autorisé pour quatre ans, toutes sources confondues. Elle traduit également la volonté d'assurer une prévisibilité accrue et une stabilité durable du soutien public au secteur audiovisuel.

Article 3

L'article 3 instaure la convention pluriannuelle qui constituera l'instrument de pilotage financier et opérationnel du dispositif.

Cette convention aura pour objet de planifier la mise en œuvre du soutien public au secteur audiovisuel, en fixant, sur la base d'un suivi annuel, les besoins prévisionnels du Fonds, les engagements à honorer ainsi que les moyens financiers nécessaires.

À cette fin, le Fonds transmettra chaque année à ses deux ministères de tutelle - le ministère de la Culture et le ministère des Médias et de la Communication - un plan de gestion des liquidités et des engagements, comportant :

- l'état des liquidités disponibles ;
- les prévisions d'échéances et d'engagements à honorer ;
- ainsi que les estimations de besoins et de recettes pour l'exercice suivant.

Ce mécanisme vise à garantir une gestion transparente, cohérente et prévisible des flux financiers, tout en permettant une adaptation annuelle des montants à engager ou à décaisser en fonction des besoins réels du secteur et du rythme d'avancement des projets soutenus.

Le Conseil d'État a toutefois émis une opposition formelle à la rédaction initiale de l'article. Il relève qu'une convention ne peut être conclue entre un établissement public et deux ministres distincts : juridiquement, elle doit l'être entre l'établissement public et l'État, représenté par le Gouvernement en conseil, conformément à l'article 90 de la Constitution.

Le Gouvernement s'est rallié à cette observation et propose de modifier le texte en conséquence afin d'en assurer la conformité juridique. Il propose également de retenir la suggestion légistique du Conseil d'État visant à fusionner deux alinéas en un seul paragraphe, sans incidence de fond.

Article 4

Enfin, le projet prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026, correspondant au début de la période quadriennale de référence, afin de garantir la continuité juridique et budgétaire en cas de retard dans la procédure parlementaire.

Si la loi était adoptée avant cette date, la mention de rétroactivité pourrait être supprimée au profit de la formule ordinaire : « entre en vigueur le 1^{er} janvier ».

Cette date coïncidera, par ailleurs, avec celle de l'entrée en vigueur de la loi sur la gouvernance modifiée du Fonds, assurant ainsi la cohérence institutionnelle et la complémentarité fonctionnelle des deux textes.

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations du Conseil d'État ainsi que les propositions d'adaptation présentées par le ministère.

Constatant qu'aucune question de fond ne subsiste et qu'il n'y a plus lieu de modifier le projet de loi, la commission invite le rapporteur à finaliser son rapport, afin de permettre la clôture des travaux préparatoires et le vote en séance plénière pour examen et adoption.

3. Divers

Monsieur le Président constate qu'aucune remarque supplémentaire n'est formulée et remercie les membres pour leurs contributions. Il annonce que la commission reprendra, lors de sa prochaine réunion, l'examen du projet de loi sur les bibliothèques, et précise que Monsieur Pierre Reding, Commissaire à la langue luxembourgeoise, sera invité à revenir en novembre pour achever son intervention entamée lors d'une précédente réunion.

Monsieur le Ministre propose de soumettre à la commission, avant la fin de l'année, une mise à jour relative au dossier du MUDAM, afin de présenter l'état d'avancement des travaux.

Enfin, il informe les membres que la cérémonie du *Lëtzebuurger Filmpräis* aura lieu le 22 novembre au Grand Théâtre et invite les députés à y assister.

Luxembourg, le 29 octobre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact
